

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

0435

**DECRET N°2019-___7/PRES/PM/MESRSI/
MFPTPS/MINEFID/MS portant organisation des
emplois des enseignants-chercheurs, des
enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs et réglementation des fonctions
d'enseignant à temps plein et d'ingénieur de
recherche.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA CF n° 00333*
- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- 06/05/2019*
- VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- VU la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret organise les emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et règlemente les fonctions d'enseignant à temps plein et d'ingénieur de recherche.

Article 2 : Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur sont :

- l'emploi de professeur titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences ;
- l'emploi de maître-assistant ;

L'emploi spécifique non titulaire d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur est l'emploi d'assistant.

Article 3 : Les personnels enseignants nommés aux emplois précisés à l'article 2 ci-dessus assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans toute autre institution rattachée à ceux-ci.

Article 4 : Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences sont des enseignants de rang A. Les maîtres-assistants sont des enseignants de rang B. Les assistants sont des enseignants de rang C.

Article 5 : Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires d'enseignant hospitalo-universitaire sont :

- l'emploi de professeur titulaire hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître-assistant hospitalo-universitaire ;

L'emploi spécifique non titulaire d'enseignant hospitalo-universitaire est l'emploi d'assistant hospitalo-universitaire.

Article 6 : Les personnels hospitalo-universitaires nommés aux emplois précisés à l'article 5 ci-dessus assurent les tâches de formation et de recherche et/ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

Article 7 : Les emplois spécifiques des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont constitués d'emplois titulaires et de l'emploi

spécifique non titulaire d'attaché de recherche.

Les emplois spécifiques titulaires de chercheur des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont :

- l'emploi de directeur de recherche ;
- l'emploi de maître de recherche ;
- l'emploi de chargé de recherche.

Article 8 : Les personnels chercheurs nommés aux ces emplois précisés à l'article 7 ci-dessus assurent les tâches de recherche dans les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique.

En outre, ils assurent des enseignements dans les universités et dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 9 : Les directeurs de recherche et les maîtres de recherche sont des chercheurs de rang A. Les chargés de recherche sont des chercheurs de rang B. Les attachés de recherche sont des chercheurs de rang C.

Article 10 : Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur :

- s'il ne possède les diplômes et titres requis ;
- s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international lorsqu'il s'agit d'un emploi titulaire postulé ;
- si l'emploi postulé n'est vacant ou créé.

Article 11 : Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 2, 5 et 7 ci-dessus, les universités et établissements publics d'enseignement supérieur, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours des personnels que sont :

- les enseignants à temps plein ;
- les ingénieurs de recherche.

Article 12 : Participent également à l'accomplissement des missions assignées aux différentes catégories de personnels ci-dessus, les personnels contractuels suivants :

- les enseignants ou chercheurs visiteurs ;
- les enseignants ou chercheurs associés ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- les personnels extérieurs nécessaires aux vacations et aux monitorats d'enseignement ou de recherche.

CHAPITRE II: DES EMPLOIS DE PROFESSEUR TITULAIRE, DE PROFESSEUR TITULAIRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

Section 1 : Attributions

Article 13 : Le professeur titulaire et le professeur titulaire hospitalo-universitaire assument des responsabilités du plus haut niveau du domaine de leur discipline. Ils assurent, notamment, dans tous les cycles de l'enseignement supérieur :

- l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants ainsi que l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;
- l'exécution des enseignements fondamentaux, le suivi de l'exécution des travaux dirigés et pratiques conformément aux textes en vigueur, et l'encadrement des mémoires de fin d'étude, des thèses et des travaux de terrain ;
- l'évaluation, le contrôle des connaissances et le suivi des producteurs sur le terrain ;
- l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités ;
- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche ;
- l'encadrement des maîtres-assistants, des maîtres-assistants hospitalo-universitaires, des assistants et des assistants hospitalo-universitaires ;
- la présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys ;
- l'accomplissement des travaux individuels et/ou collectifs de recherche ;
- l'organisation, la direction de l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement ;
- la gestion administrative des unités de formation et de recherche ;
- la participation aux instances statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les professeurs titulaires et les professeurs titulaires hospitalo-universitaires participent aux instances académiques et pédagogiques de l'université conformément aux dispositions en vigueur. Ils portent le titre académique de professeur titulaire.

Article 14 : Outre les attributions définies à l'article 13 ci-dessus, le professeur titulaire hospitalo-universitaire est chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la santé ;
- l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés au point précédent auxquels ils sont affectés ainsi que celui des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement du corps médical et paramédical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 15 : Le directeur de recherche est chargé de concevoir les programmes de recherche, d'animer et de coordonner des unités de recherche en vue de lever les obstacles au développement.

Le directeur de recherche est en outre habilité à assurer les encadrements de travaux de thèse. Il est particulièrement chargé :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche ;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement ;
- de l'amélioration des méthodes de production ;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;
- de l'exécution des enseignements fondamentaux, du suivi de l'exécution des travaux dirigés et pratiques conformément aux textes en vigueur ;
- de l'encadrement des producteurs ;
- de l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;

- de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Il porte le titre académique de directeur de recherche.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 16 : Les professeurs titulaires, les professeurs titulaires hospitalo-universitaires et les directeurs de recherche sont recrutés parmi les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche inscrits sur la liste d'aptitude du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) aux fonctions de professeur titulaire, de professeur titulaire hospitalo-universitaire ou de directeur de recherche.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 17 : Les professeurs titulaires, les professeurs titulaires hospitalo-universitaires et les directeurs de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 1 du régime juridique qui leur est applicable. La classification dans la catégorie P, échelle 1 est constatée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 18 : Les emplois de professeur titulaire, de professeur titulaire hospitalo-universitaire et de directeur de recherche sont repartis en quatre (4) grades qui sont :

- le grade initial qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons ;
- le grade terminal qui comporte un (1) échelon ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte trois (3) échelons.

CHAPITRE III : DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES, DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES AGRÉGÉ HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET DE MAÎTRE DE RECHERCHE

Section 1 : Attributions

Article 19 : Le maître de conférences et le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire sont sous la responsabilité d'un professeur titulaire de la même spécialité. Ils sont chargés de :

- l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;
- l'exécution des enseignements fondamentaux, et si besoin est, des travaux dirigés et pratiques ;
- l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- l'évaluation, le contrôle des connaissances et le suivi des producteurs sur le terrain ;
- l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités ;
- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche ;
- l'encadrement des maîtres-assistants, des maîtres assistants hospitalo-universitaires, des assistants et des assistants hospitalo-universitaires ;
- la présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys ;
- l'accomplissement des travaux individuels et/ou collectifs de recherche ;
- l'organisation, la direction et l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement ;
- la gestion administrative des unités de formation et de recherche ;
- la participation aux instances statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les maîtres de conférences et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires participent aux instances académiques et pédagogiques des institutions d'enseignement supérieur conformément aux dispositions en vigueur.

Ils portent le titre académique de docteur, maître de conférences.

Article 20 : Outre les attributions définies à l'article 19 ci-dessus, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire est placé sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire. Il est chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalo-universitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa ci-dessus dans lesquels ils sont affectés ;
- l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation médicale et paramédicale ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 21 : Le maître de recherche est sous la responsabilité d'un directeur de recherche. Il est chargé :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche ;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement ;
- de l'amélioration des méthodes de production ;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;
- de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de l'exécution des enseignements fondamentaux, et le cas échéant, des travaux dirigés et pratiques conformément aux textes en vigueur ;
- de l'encadrement des producteurs ;
- de l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Il porte le titre académique de docteur, maître de recherche.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 22 : Les maîtres de conférences et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils sont recrutés parmi les maîtres-assistants et les maîtres-assistants hospitalo-universitaires :

- soit inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences établie par les Comités consultatifs interafricains du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ;

- soit admis aux concours d'agrégation de médecine humaine, d'odontostomatologie, de pharmacie, de médecine vétérinaire et production animale, de sciences économiques et de gestion ou de sciences juridiques et politiques organisés par le CAMES.

Article 23 : Les maîtres de recherche sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Ils sont recrutés parmi les chargés de recherche :

- soit inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES ;
- soit admis aux concours d'agrégation de médecine humaine, d'odontostomatologie, de pharmacie, de médecine vétérinaire et production animale, de sciences économiques et de gestion ou de sciences juridiques et politiques organisés par le CAMES.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 24 : Les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 2 du régime juridique qui leur est applicable. La classification dans la catégorie P, échelle 2 est constatée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 25 : Les emplois de maître de conférences, de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire et de maître de recherche sont répartis en quatre (4) grades :

- le grade initial qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons ;
- le grade terminal qui comporte un (1) échelon ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte trois (3) échelons.

Article 26 : Les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de professeurs titulaires, de professeurs titulaires hospitalo-universitaires et de directeurs de recherche dans les conditions fixées à l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE IV: DES EMPLOIS DE MAÎTRE-ASSISTANT, DE MAÎTRE-ASSISTANT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET DE CHARGE DE RECHERCHE

Section 1 : Attributions

Article 27 : Le maître-assistant et le maître-assistant hospitalo-universitaire sont chargés, sous la responsabilité des professeurs titulaires, des maîtres de conférences, des professeurs titulaires hospitalo-universitaires et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires :

- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- d'organiser et de dispenser des enseignements théoriques, des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
- de participer aux jurys d'examen et de concours spécialisés relevant des universités ;
- de participer à l'encadrement, au conseil et à l'orientation des assistants, des enseignants à temps plein et des étudiants ;
- de participer à la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leur recherche ;
- de l'évaluation, du contrôle de connaissance des étudiants et du suivi des producteurs sur le terrain ;
- d'accomplir des travaux individuels et/ou collectifs de recherche ;
- d'assurer, le cas échéant, la gestion administrative des unités de formation et de recherche ;
- de participer aux instances statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ils peuvent être chargés, dans le cadre de leurs spécialités, d'un ou de plusieurs cours.

Les maîtres-assistants portent le titre académique de docteur.

Article 28 : Outre les attributions définies à l'article 27 ci-dessus, les maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont sous la direction des professeurs titulaires hospitalo-universitaires et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires. Ils sont chargés de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé ;

- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalo-universitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa ci-dessus dans lesquels ils sont affectés ;
- l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et paramédical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 29 : Les chargés de recherche ont pour mission, sous la responsabilité d'un directeur de recherche et/ou d'un maître de recherche :

- de mener les activités de recherche au sein des unités de recherche ;
- d'assurer le suivi des activités de recherche confiées aux attachés de recherche, aux ingénieurs de recherche et aux stagiaires ;
- de participer à l'encadrement, au conseil et à l'orientation des acteurs du développement ;
- de diffuser la culture de l'information scientifique et technique.

En outre, ils sont chargés d'organiser et de dispenser des enseignements théoriques, des travaux dirigés et des travaux pratiques sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un chercheur de rang A.

Les chargés de recherche portent le titre académique de docteur.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 30 : Les maîtres-assistants sont recrutés parmi les assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les assistants hospitalo-universitaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant hospitalo-universitaire établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Les chargés de recherche sont recrutés parmi les attachés de recherche inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargés de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Article 31 : Les maîtres-assistants, et les chargés de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé.

Section 3 : **Classification catégorielle**

Article 32 : Les maîtres-assistants, les maîtres-assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 3 du régime juridique qui leur est applicable. La classification dans la catégorie P, échelle 3 est constatée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 33 : Les emplois de maître-assistant, de maître-assistant hospitalo-universitaire et de chargé de recherche sont répartis en quatre (4) grades qui sont :

- le grade initial qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte trois (3) échelons.

Article 34 : Les maîtres-assistants, les maîtres-assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de maîtres de conférences, de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et de maîtres de recherche, dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 du présent décret.

CHAPITRE V : DES SPECIFICITES DE CARRIERE DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS TITULAIRES

Section 1 : **Evaluation et avancements**

Article 35 : Les dispositions de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et son modificatif la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016, relatives à l'évaluation et aux avancements sont applicables aux titulaires desdits emplois qui, à cet égard, sont soumis aux dispositions particulières du présent décret.

Article 36 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient d'avancements de grades et d'échelons. Ces avancements ont lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

Les avancements d'échelon et de grade sont fonction à la fois de l'ancienneté de service et de l'évaluation.

Article 37 : L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux ans pour les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs.

Exceptionnellement, il peut avoir lieu au bout de dix-huit mois, compte tenu des travaux de recherche réalisés depuis le dernier avancement d'échelon et validé par le conseil scientifique de l'université ou par l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) et après avis des commissions d'avancement de l'université, de l'établissement public d'enseignement supérieur et du Centre national de la recherche scientifique et technologique, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision des responsables de ces structures.

Toutefois, l'avancement en dix-huit mois ne peut être constaté qu'une seule fois dans le même emploi.

Article 38 : L'avancement de grade est le passage d'un grade inférieur à un grade supérieur dans le même emploi.

Article 39 : Pour bénéficier d'un avancement de grade, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur doivent épuiser les échelons du grade précédent.

Article 40 : Les avancements de grade et d'échelon sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au vu des rapports établis par les commissions d'avancement mentionnées à l'article 37 ci-dessus et approuvés par le conseil restreint de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 41 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur en position de stage, de détachement ou de délégation continuent d'avancer chacun dans leur emploi.

Article 42 : En cas de nomination dans un emploi supérieur, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est placé dans le nouvel emploi à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Section 2 : Droits et obligations

Article 43 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs jouissent des libertés, privilèges et garanties traditionnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en ce qui concerne l'expression de leurs pensées, l'exercice de leurs enseignements, la poursuite de leurs recherches et le déroulement de leurs carrières.

Article 44 : Pour les besoins de leurs enseignements et de leurs recherches, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont autorisés à participer à des missions d'enseignement et/ou de recherche auprès d'autres universités ou instituts de recherche étrangers. Ces autorisations sont accordées conformément aux textes en vigueur par le premier responsable de l'institution publique d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) sur demande expresse de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire et du chercheur concerné.

Article 45 : En vue de faciliter l'accomplissement de leurs obligations académiques et pour les besoins de leurs recherches, les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit tous les deux ans à un voyage d'études dont la durée minimale est de quinze (15) jours.

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs obligations de recherche, les chercheurs ont droit tous les deux ans à un séjour de perfectionnement ou de spécialisation dont la durée minimale est de quinze (15) jours.

A l'occasion de ce séjour, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient de frais de transport et d'une indemnité forfaitaire de séjour imputables au budget de l'institution publique d'enseignement supérieur et de recherche (IESR). Le voyage d'étude et le séjour de perfectionnement ou de spécialisation s'exécutent de la même manière, sauf que l'un concerne les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et l'autre les chercheurs.

Article 46 : Aucun des séjours mentionnés aux articles 44 et 45 ne donne droit à une bonification d'échelon. Toutefois, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur bénéficiaire de ces séjours continue d'avancer dans son emploi.

Article 47 : Conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et son modificatif la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016, les personnels titulaires et non titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche ont droit à un congé universitaire ou administratif. Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit, chaque année, à un congé universitaire d'une durée de deux mois consécutifs correspondant aux vacances universitaires, avec maintien du traitement salarial.

La période de jouissance du congé universitaire est déterminée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet arrêté porte fixation du calendrier immuable de l'année universitaire. Ce calendrier ainsi que la programmation des enseignements s'imposent à tous les acteurs de la communauté universitaire.

Les chercheurs ont droit à un congé administratif de trente jours avec traitement ou salaire pour onze mois de service accomplis. Le congé est accordé par décision du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 48 : L'âge de la retraite est fixé conformément aux textes en vigueur pour les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs.

Sur demande, la retraite peut être accordée à partir de soixante ans à condition que le demandeur ait totalisé au moins quinze (15) ans de service.

Article 49 : Outre les personnels titulaires et non titulaires de l'enseignement supérieur, participent à l'accomplissement des missions assignées aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs, les enseignants et les chercheurs visiteurs, les enseignants et les chercheurs associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherches, les vacataires et les moniteurs d'enseignement ou de recherche. Les enseignants et les chercheurs visiteurs sont des enseignants ou des chercheurs expatriés ou des nationaux de la diaspora qui interviennent contre rémunération dans l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour une durée n'excédant pas trois mois.

Les enseignants et les chercheurs associés sont des enseignants ou des chercheurs expatriés qui interviennent sans solde, mais avec prise en charge du séjour à l'IESR. Ils sont invités par leurs pairs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) sont des doctorants qui acceptent de s'inscrire dans une dynamique de préparation et de consolidation du vivier du personnel enseignant-chercheur ou chercheurs de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Ils sont recrutés parmi les étudiants burkinabè titulaires d'un master Recherche (baccalauréat plus dix semestres validés), d'un diplôme d'études approfondies (DEA) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, inscrits en thèse dans une université publique du Burkina Faso.

Les vacataires et les moniteurs d'enseignement ou de recherche sont des nationaux et des non nationaux qui interviennent contre rémunération dans les IESR dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions de rémunération ou de prise en charge des personnels définis aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont fixées par décision du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 50 : Les personnels enseignants et chercheurs ont droit à une indemnité d'astreinte, à une indemnité de technicité, à une indemnité spécifique et à une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés dans un bâtiment administratif. Les montants de ces indemnités sont fixés par les textes en vigueur.

Article 51 : Les enseignements dispensés par les personnels enseignants en sus de leur volume horaire réglementaire sont rétribués sur le budget de l'université ou de l'établissement public d'enseignement supérieur conformément aux taux horaires fixés par les textes en vigueur.

Article 52 : Les personnels titulaires et non titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique bénéficient, sur le budget de l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche, d'une prime de recherche dont le taux est fixé par les textes en vigueur.

Article 53 : Pour le personnel enseignant, la prime de recherche est octroyée en une seule tranche en fin d'année universitaire, sur présentation d'un rapport d'activités de recherche approuvé par une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du président de l'université ou par décision du directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur.

Pour le personnel chercheur, la prime de recherche est octroyée en deux tranches suivant les modalités ci-après :

- la première tranche est versée après production d'un programme individuel de recherche approuvé par le directeur de l'institut dont relève le chercheur, après avis de la commission de programme du département concerné ;
- la deuxième tranche est versée après approbation d'un rapport d'exécution du programme par une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Ce rapport d'exécution doit être présenté dans un délai de douze mois à compter de la date d'approbation du programme individuel de recherche.

Article 54 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont astreints à un service annuel d'enseignement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche précise les modalités pratiques d'intervention des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur autre que leur établissement d'origine.

Section 3 : Discipline

Article 55 : Tout manquement d'un enseignant-chercheur, d'un enseignant hospitalo-universitaire ou d'un chercheur à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRES VI : DES EMPLOIS/FONCTIONS D'ASSISTANT, D'ASSISTANT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET D'ATTACHE DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions générales

Article 56 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche sont recrutés par voie de concours sur un emploi spécifique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section 2 : Attributions

Article 57 : Les assistants et les assistants hospitalo-universitaires sont astreints à un service annuel d'enseignement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 58 : Outre les attributions définies à l'article 57 ci-dessus, l'assistant hospitalo-universitaire est, sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire, d'un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ou d'un maître assistant hospitalo-universitaire, chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé ;
 - l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalo-universitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa ci-dessus dans lesquels ils sont affectés ;
 - l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
 - l'enseignement et la formation du personnel médical et paramédical ;
 - la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche ;
- Les assistants et les assistants hospitalo-universitaires portent le titre académique de docteur.

Article 59 : Les attachés de recherche ont pour mission de participer, avec l'encadrement des chargés de recherche, à l'exécution des programmes de recherche sous la responsabilité scientifique des directeurs de recherche ou à défaut des maîtres de recherche.

Outre les activités de recherches, les attachés de recherche sont astreints à un service annuel d'enseignement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les attachés de recherche portent le titre académique de docteur.

Section 3 : Modes et conditions d'accès

Article 60 : Les candidats aux emplois/fonctions d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire ou d'attaché de recherche doivent justifier de l'une des conditions de diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat de docteur en médecine humaine ou animale plus (+) DES d'au moins trois (3) ans de formation ;

- diplôme d'Etat de docteur en pharmacie plus (+) DES d'un (1) an de formation plus (+) DEA dans la discipline ;
- diplôme d'Etat de docteur en médecine humaine ou animale, en pharmacie, en odontostomatologie plus (+) DEA ou Master dans la discipline ;
- agrégation de l'enseignement secondaire ;
- doctorat de troisième cycle ;
- doctorat ingénieur ;
- diplôme d'ingénieur docteur ;
- doctorat unique ;
- Ph.D ;
- doctorat d'Etat en droit ;
- doctorat d'Etat en sciences économiques ;
- doctorat d'Etat ès sciences ;
- doctorat d'Etat ès lettres.

Les fonctionnaires candidats aux fonctions d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire ou d'attaché de recherche doivent justifier des mêmes conditions de diplômes ci-dessus indiqués.

Article 61 : Les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable trois fois, par décision :

- du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut où ils exercent ;
- du directeur général^o de l'établissement public d'enseignement supérieur ;
- du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 62 : L'assistant, l'assistant hospitalo-universitaire ou l'attaché de recherche qui, à l'issue de cette période, n'a pas pu accéder à l'emploi de titulaire de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique, perd le statut d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire ou d'attaché de recherche par décision du premier responsable de l'institution publique d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans ce cas, il est nommé enseignant à temps plein ou ingénieur de recherche, mais continue d'évoluer dans la grille PA' en perdant les avantages rattachés à la fonction d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire ou d'attaché de recherche. Il ne peut être nommé à nouveau assistant, assistant hospitalo-universitaire ou attaché de recherche.

Toutefois, s'il s'inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, de maître-assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche, il peut bénéficier de l'ouverture d'un poste de maître-assistant, de maître-assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche.

Section 4 : Classification catégorielle

Article 63 : Les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle A' du régime juridique qui leur est applicable.

Article 64 : Les emplois d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire et d'attaché de recherche sont répartis en quatre grades qui sont :

- le grade initial qui comporte quatre (04) échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte trois (03) échelons ;
- le grade terminal qui comporte trois (03) échelons ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte deux (02) échelons.

Section 5 : Rémunération et avantages

Article 65 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche bénéficient, pour compter de la date de leur nomination, d'une bonification de deux échelons. La bonification est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les fonctionnaires recrutés en qualité d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire et d'attaché de recherche bénéficient pour compter de leur date de recrutement d'un reversement dans la catégorie P, échelle A' à un échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche ont droit à une indemnité d'astreinte, à une indemnité de technicité, à une indemnité spécifique et à une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés dans un bâtiment administratif. Les montants de ces indemnités sont fixés par les textes en vigueur.

Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche bénéficient, sur le budget de l'Institution d'Enseignement Supérieur et de Recherche, d'une prime de recherche dont le taux est fixé par les textes en vigueur.

Les arrêtés de reversement dans la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 sont soumis à la signature du ministre chargé de la Fonction publique sous réserve de délégation de signature.

Article 66 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de maître-assistant, de maître-assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche, dans les conditions fixées aux articles 30, 31, 32 et 33 du présent décret.

CHAPITRE VII : DES FONCTIONS D'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN ET D'INGENIEUR DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions générales

Article 67 : Indépendamment des personnels des emplois spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRS) peuvent nommer des agents de la fonction publique à des fonctions d'enseignant à temps plein ou d'ingénieur de recherche.

Section 2 : Attributions

Article 68 : Les enseignants à temps plein sont chargés d'assurer des séances de travaux dirigés ou pratiques sous l'autorité du responsable de la discipline. Ils sont astreints à un service annuel dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 69 : Les ingénieurs de recherche participent à l'exécution des activités de recherche, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de recherche ou à défaut, d'un maître de recherche ou d'un chargé de recherche.

En outre, les ingénieurs de recherche assurent des séances de travaux dirigés ou pratiques sous l'autorité du responsable de la discipline.

Section 3 : Modes et conditions d'accès

Article 70 : Les enseignants à temps plein sont nommés par décision du président de l'université ou du directeur général de l'établissement public d'enseignement supérieur.

Article 71 : Les ingénieurs de recherche sont nommés par décision du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 72 : Les enseignants à temps plein sont recrutés parmi :

- les enseignants du secondaire titulaires au moins de la maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- les titulaires du doctorat en médecine humaine ou animale ou du diplôme d'Etat en pharmacie ;
- les titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal au baccalauréat plus (+) 5 ans (DEA, Master, DESS, ingénieurs de conception ou de tout autre diplôme reconnu équivalent) ;
- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
- les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Les ingénieurs de recherche sont recrutés parmi :

- les titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal au baccalauréat plus (+) 5 ans (DEA, Master, DESS, ingénieurs de conception ou de tout autre diplôme reconnu équivalent) ;
- les titulaires du doctorat en médecine humaine ou animale ou du diplôme d'Etat en pharmacie.

Section 4 : Rémunération et avantages

Article 73 : Les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche perçoivent le traitement attaché à l'indice afférent à l'échelon de la classe de leur emploi d'origine ou à l'échelon afférent à la catégorie de leur emploi d'origine.

Ils bénéficient d'indemnités de logement, d'astreinte, de technicité et spécifique conformément aux textes en vigueur.

Les ingénieurs de recherche bénéficient d'une prime annuelle de participation à la recherche dont les conditions sont fixées par les textes en vigueur.

Toutefois, les enseignants à temps plein inscrits en thèse bénéficient d'une prime annuelle de participation à la recherche pendant trois (3) ans sous la condition de présentation d'un rapport favorable du directeur de thèse à partir de la deuxième année.

Les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche classés dans leur emploi d'origine à au moins la catégorie B échelle 1 bénéficient pour compter de leur date de nomination :

- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 1 (A1), pour ceux qui sont titulaires du baccalauréat plus (+) 5 ans ;
- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 2, pour ceux qui sont titulaires d'une maîtrise.

CHAPITRES VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74 : Nonobstant les dispositions de l'article 56, pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires des Institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche en poste avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent sur demande être nommés Attachés de recherche ou Assistants, s'ils remplissent les conditions de diplômes citées à l'article 60.

Pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires des Institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche en poste avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent sur demande être nommés Ingénieurs de recherche ou Enseignants à temps plein, s'ils remplissent les conditions de diplômes citées à l'article 72.

A l'issue de leur nomination, les Assistants et les Attachés de recherche seront reversés dans la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 dans la catégorie PA'. Les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche classés dans leur emploi d'origine à au moins la catégorie B échelle 1 bénéficient pour compter de leur date de nomination :

- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 1 (A1), pour ceux qui sont titulaires du baccalauréat plus (+) 5 ans ;
- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 2, pour ceux qui sont titulaires d'une maîtrise.

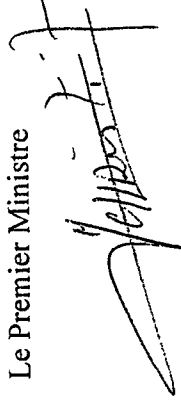
Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2020, le concours sera la seule voie d'accès aux emplois/fonctions d'assistants et d'attachés de recherche.

Article 75 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 2011-033/PRES/PM/MESS/MRSI/MEF/MS du 7 février 2011 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche et du décret 2016-1288/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 30 décembre 2016 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche.

Article 76 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

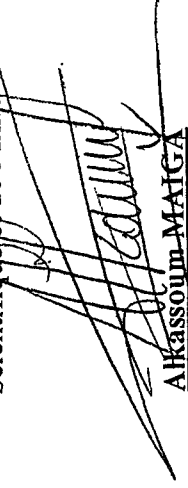
Ouagadougou, le 9 mai 2019

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

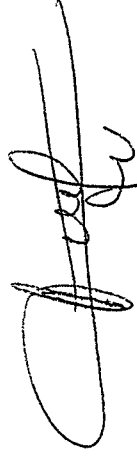
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation


Alkassoum MAÏGA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement


Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

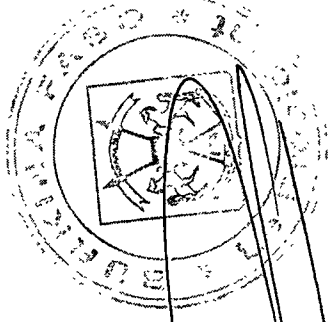


Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO


Roch Marc Christian KABORE